

Les jeunes travailleurs dans les collectivités territoriales

INTRODUCTION

Les jeunes travailleurs (de moins de 18 ans) peuvent être employés dans les collectivités territoriales sur des emplois permanents, non permanents ou comme stagiaires et apprentis (formation en alternance en lycée professionnel ou centre d'apprentissage).

Une réglementation spécifique encadre l'emploi des jeunes travailleurs dans les collectivités territoriales. **Elle fixe les dispositions à prendre pour garantir des conditions de travail adaptées à leur âge.** Elle régit notamment l'âge d'admission, la durée du travail et les conditions d'emploi. En cas de non-respect de ces dispositions réglementaires, vous risquez des sanctions.



AGE D'ADMISSION

En règle générale, un employeur ne peut pas recruter un jeune qui n'a pas atteint l'âge limite de la scolarité obligatoire, **soit 16 ans.**

Le recrutement des fonctionnaires

L'âge minimum pour le recrutement des fonctionnaires territoriaux est fixé à 16 ans. Cependant trois grades ne sont accessibles qu'aux personnes âgées de 18 ans : gardien de police municipale, garde champêtre principal et sapeur-pompier.

Le recrutement d'agents non titulaires

Les collectivités peuvent recruter des mineurs si les conditions suivantes sont respectées :

- Le mineur doit avoir 16 ans révolus,
- Une autorisation écrite de ses parents doit être délivrée.

L'accueil de jeunes dans le cadre de leur scolarité

Il est interdit d'accueillir des travailleurs de moins de 16 ans, sauf s'il s'agit de :

- **Visites d'information** organisées par un établissement d'enseignement scolaire pour ses élèves dans le cadre de l'éducation à l'orientation. (2 jours maximum avec des conditions strictes. Par exemple, un élève ne peut ni accéder aux machines, ni procéder à des manipulations sur celles-ci.)
- **Séquence d'observation** d'une durée maximum d'une semaine, elle peut être proposée aux élèves de 4ème et de 3ème pour préparer leur projet d'orientation. (L'élève peut, sous le contrôle de son tuteur, participer à des activités sans pouvoir accéder aux machines et aux produits.)
- **Stage d'initiation ou d'application** pour un élève âgé d'au moins 14 ans s'il suit un enseignement professionnel ou en alternance.
- **Période de formation en milieu professionnel** (Elle fait partie de la formation conduisant à un diplôme technologique ou professionnel et permet à la collectivité de transmettre des savoirs et savoir-faire à l'élève.)

Les élèves mineurs de moins de 16 ans demeurent sous statut scolaire, c'est-à-dire soumis au règlement intérieur de leur établissement, durant la période où ils sont accueillis dans la collectivité.

Une convention est obligatoirement passée entre l'établissement d'enseignement dont relève l'élève et la collectivité pour les stages individuels. L'autorité territoriale s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés.

Les jeunes travailleurs dans les collectivités territoriales

LE TEMPS DE TRAVAIL

Durée du travail

La durée quotidienne de travail effectif des mineurs est fixée à 8h, période durant laquelle une pause est obligatoire.

Temps de pause

Le temps de pause est fixé à au moins 30 minutes consécutives lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 4 heures et demie. Aucune période de travail effectif ininterrompue ne pouvant excéder la durée de 4 heures et demie.

Période de repos

La durée minimale de repos quotidien est de 14h consécutives pour les mineurs de moins de 16 ans et de 12h consécutives pour les autres mineurs au travail ou en stage. Les jeunes travailleurs ont droit à un repos hebdomadaire minimal de 2 jours consécutifs. Ces conditions de durée de travail peuvent faire l'objet de dérogations et d'aménagements.

Travail de nuit

Il est interdit de faire travailler la nuit les jeunes de moins de 18 ans. Est considéré comme travail de nuit, le travail entre 20h et 6h pour les jeunes de moins de 16 ans et le travail entre 22h et 6h pour les jeunes de plus de 16 ans et de moins de 18 ans.

SURVEILLANCE MEDICALE

Les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans bénéficient d'une surveillance médicale renforcée effectuée par le médecin de prévention.

Le médecin de prévention est seul juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette surveillance renforcée.

TRAVAUX INTERDITS AUX JEUNES AGES DE 15 ANS A MOINS DE 18 ANS

De manière générale, **il est interdit d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces** (Art. L. 4153-8 du code du travail)

Par dérogation, pour les besoins de la formation professionnelle, l'autorité territoriale d'accueil peut affecter les jeunes travailleurs à certaines catégories de travaux interdits susceptibles de dérogation. (Voir Procédure de dérogations temporaires à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux).

Les travaux interdits (aucune dérogation possible) aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans sont listés ci-dessous :

- **Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale :**

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.

Les jeunes travailleurs dans les collectivités territoriales

▪ Travaux exposant à des agents biologiques :

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4.

Le groupe 3 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace. Le groupe 4 comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace.

▪ Travaux exposant aux vibrations mécaniques :

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies : 2,5 m / s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras, et 0,5 m / s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.

▪ Travaux exposant à un risque d'origine électrique :

Il est interdit aux jeunes d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS). Il est également interdit de faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension.

▪ Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement :

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étaie.

▪ Travaux exposant à des températures extrêmes :

Il est interdit d'affecter les jeunes aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.

▪ Travaux en contact d'animaux :

Il est interdit d'affecter les jeunes à :

- Des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ;
- Des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux.

▪ Travaux temporaires en hauteur :

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.

Les jeunes travailleurs dans les collectivités territoriales

TRAVAUX REGLEMENTES POUR LES JEUNES AGES DE 15 ANS A MOINS DE 18 ANS

- **Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (dérogation possible) :**

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux (avec ou sans classement) et à des agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, à l'exception des agents chimiques dangereux classés uniquement pour leurs propriétés dangereuses pour l'environnement et/ou comburantes.

- **Travaux exposant à des fibres d'amiante (dérogation possible) :**

Il est interdit d'affecter les jeunes à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièremment de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3.

Niveau 1	Empoussièremment < 100 f/l
Niveau 2	100 f/l ≤ empoussièremment < 6 000 f/l
Niveau 3	6 000 f/l ≤ empoussièremment < 25 000 f/l

⇒ Une dérogation est possible pour des opérations susceptibles de générer une exposition à des niveaux d'empoussièremment de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 uniquement.

- **Travaux exposant à des rayonnements (dérogation possible) :**

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B.

⇒ Une dérogation est possible pour les travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B uniquement.

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux [articles R. 4452-5 et R. 4452-6](#) du code du travail.

- **Travaux en milieu hyperbare (dérogation possible) :**

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux hyperbares et aux interventions en milieu hyperbare, autres que celles relevant de la classe 0.

- **Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage (dérogation possible) :**

Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non muni de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.

Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.

⇒ Dérogation possible pour la conduite de ces équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage

Les jeunes travailleurs dans les collectivités territoriales

▪ Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail (dérogation possible) :

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien :

- Des machines mentionnées à [l'article R. 4313-78](#), quelle que soit la date de mise en service
- Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.

▪ Travaux temporaires en hauteur (dérogation possible) :

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective (ex. nacelle élévatrice, échafaudage...). Toutefois, les échelles, escabeaux et marchepieds peuvent être utilisés comme poste de travail en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

- ⇒ [Dérogation possible pour des travaux temporaires en hauteur, en l'absence de protection collective, par l'utilisation d'équipements de protection individuelle \(ex : harnais, longe...\), sous réserve de la mise en œuvre préalable des informations et formations appropriées.](#)

Il est interdit d'affecter les jeunes au montage et démontage d'échafaudages.

- ⇒ [Dérogation possible](#)

▪ Travaux avec des appareils sous pression (dérogation possible) :

Il est interdit aux jeunes de procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression (ex : compresseurs, bouteilles de gaz, autoclaves...).

▪ Travaux en milieu confiné (dérogation possible) :

Il est interdit d'affecter des jeunes :

- A la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs
- A des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.

▪ Travaux au contact du verre ou du métal en fusion (dérogation possible) :

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

DEROGATIONS PERMANENTES POUR LES JEUNES TRAVAILLEURS

Jeunes travailleurs disposant d'un diplôme ou d'un titre spécifique : ces dérogations dites « permanentes » visent les jeunes âgés de 15 ans à moins de 18 ans et ne sont pas conditionnées par une décision de l'inspecteur du travail. En revanche, cette affectation des jeunes travailleurs est

Les jeunes travailleurs dans les collectivités territoriales

subordonnée à l'avis du médecin du travail puisqu'il faut faire constater leur aptitude médicale aux travaux effectués.

Trois types de travaux sont expressément visés par ces dérogations permanentes :

- **Les opérations électriques** : les jeunes travailleurs habilités peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation ;
- **La conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage** : les jeunes travailleurs peuvent être affectés à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage lorsqu'ils ont reçu la formation prévue et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à l'obtention d'une telle autorisation ;
- **Les manutentions manuelles** : les jeunes travailleurs sont autorisés à être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée (toute opération de transport ou de soutien d'une charge, tels que le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, et qui exige l'effort physique d'un ou plusieurs travailleurs).

PROCEDURE DE DEROGATIONS TEMPORAIRES A L'INTERDICTION D'EFFECTUER DES TRAVAUX DANGEREUX

Le Décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 fixe les règles relatives à la procédure de dérogation, permettant aux jeunes travailleurs en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale, d'effectuer des travaux dits réglementés (précédemment listés).

Pour quels jeunes travailleurs est applicable la procédure de dérogation ?

La procédure de dérogation est applicable aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans suivants :

- Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation
- Les stagiaires de la formation professionnelle
- Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique

Quelles sont les conditions préalables obligatoires à satisfaire avant toute dérogation ?

L'autorité territoriale d'accueil peut affecter des jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans aux travaux interdits susceptibles de dérogation, sous réserve que la structure d'accueil remplisse les conditions suivantes :

- Avoir procédé à l'évaluation des risques professionnels, notamment **élaboré et mis à jour le document unique, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail** ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leur poste de travail,
- Avoir, à la suite de cette évaluation, **mis en œuvre les actions de prévention**,
- Avoir **formé et informé le jeune** :
 - Pour l'autorité territoriale d'accueil : avoir **informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier** et lui **avoir dispensé la formation à la**

Les jeunes travailleurs dans les collectivités territoriales

sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle,

- **Pour le chef d'établissement d'enseignement** : lui avoir dispensé **la formation à la sécurité prévue dans le cadre de sa formation professionnelle**, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.
- **Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux** (selon notre interprétation, présence systématique de l'encadrant avec le jeune pendant l'exécution des travaux susceptibles de dérogation),
- **Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation.** Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin de prévention, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants ou des stagiaires de la formation professionnelle.

Comment formaliser la dérogation ?

La dérogation est formalisée dans une **délibération prise par l'organe délibérant de l'autorité territoriale d'accueil du jeune travailleur**. Le projet de délibération est élaboré par l'autorité territoriale en lien avec l'assistant ou le conseiller de prévention compétent.

Cette délibération précise :

1. Le secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil ;
2. Les formations professionnelles assurées ;
3. Les différents lieux de formation connus ;
4. **Les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la délibération** ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D. 4153-28 du code du travail dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D. 4153-29 du même code ;
5. **La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.**

Note : En cas de modification des points 1,2 ou 4, ces informations sont actualisées et communiquées dans un délai de 8 jours à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent (ACFI) par tout moyen conférant date certaine (lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception).

En cas de modification des points 3 ou 5 ces informations sont tenues à la disposition de l'ACFI.

Combien de temps est valable la dérogation ?

La dérogation est **valable 3 ans** à compter de la date de délibération. Le renouvellement s'effectue selon la même procédure.

A qui transmettre la dérogation ?

La délibération de dérogation est **transmise pour information aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)**.

Les jeunes travailleurs dans les collectivités territoriales

Elle est **adressée également à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent (ACFI)** par tout moyen conférant date certaine (lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception).

Quelles informations tenir à la disposition de l'ACFI ?

L'autorité territoriale d'accueil tient à disposition de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection compétent, à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, les informations relatives :

- Aux prénoms, nom et date de naissance du jeune ;
- A la formation professionnelle suivie, à sa durée et aux lieux de formation connus ;
- A l'avis médical ;
- A l'information et à la formation à la sécurité dispensée au jeune ;
- Aux prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

Qui alerter en cas de manquement à la délibération de dérogation ou en cas de risque grave pour le jeune travailleur ?

Sans préjudice de la procédure de danger grave et imminent, **il faut alerter les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)**. Les membres du CHSCT sollicitent ensuite l'intervention de l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI). L'ACFI établit un rapport qu'il adresse conjointement à l'autorité territoriale et au CHSCT.

En cas d'urgence, l'ACFI demande à l'autorité territoriale de suspendre l'exécution par le jeune des travaux en cause. L'autorité territoriale a une obligation de réponse à l'ACFI dans les quinze jours, indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport, ainsi que les mesures qu'elle compte prendre, accompagnées d'un calendrier. Une copie est communiquée au CHSCT.

Si le manquement à la délibération de dérogation ou le risque grave est avéré, le jeune n'est pas affecté aux travaux en cause jusqu'à la régularisation de la situation.

DEMARCHE D'INTEGRATION DU JEUNE TRAVAILLEUR

- S'assurer de l'adéquation entre la progression pédagogique du mineur et les tâches qui lui sont confiées (formation et aptitude à l'utilisation des machines et de certaines activités),
- S'assurer de l'aptitude médicale,
- S'assurer de la conformité des équipements mis à sa disposition au sein de la collectivité,
- Sensibiliser et responsabiliser le maître d'apprentissage ou de stage, car il est garant de la sécurité du jeune travailleur,
- Sensibiliser et responsabiliser le jeune travailleur dans la prise en compte des risques professionnels,
- Formaliser par écrit ces informations.